

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e année n° L 131

13 juin 1968

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I

Règlement (CEE) n° 713/68 de la Commission, du 12 juin 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 714/68 de la Commission, du 12 juin 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	2
Règlement (CEE) n° 715/68 de la Commission, du 12 juin 1968, portant fixation du correctif applicable à la restitution pour les céréales	4
Règlement (CEE) n° 716/68 de la Commission, du 12 juin 1968, fixant les restitutions pour les céréales et pour certaines catégories de farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	6
Règlement (CEE) n° 717/68 de la Commission, du 12 juin 1968, fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures	9
Règlement (CEE) n° 718/68 de la Commission, du 12 juin 1968, portant fixation des restitutions pour le riz et les brisures	11
Règlement (CEE) n° 719/68 de la Commission, du 12 juin 1968, modifiant le règlement n° (CEE) 710/68 en ce qui concerne les primes fixées pour le malt torréfié de froment	13

II

Conseil

68/250/CEE :

Décision du Conseil, du 30 mai 1968, portant conclusion des accords négociés, au titre de l'article XXIV paragraphe 6 du G.A.T.T., avec les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni concernant certains types de tabacs fabriqués et certains produits pétroliers	14
---	----

68/251/CEE :

Décision du Conseil, du 30 mai 1968, portant conclusion de l'accord négocié, au titre de l'article XXVIII du G.A.T.T., avec les États-Unis d'Amérique concernant les concessions accordées à la Communauté économique européenne à la suite de la réforme du tarif douanier américain	18
---	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 713/68 DE LA COMMISSION

du 12 juin 1968

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des
cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doi-
vent être modifiés conformément au tableau annexé
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 juin
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juin 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 12 juin 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
ex 10.01	Froment tendre et méteil	62,63
ex 10.01	Froment dur	57,33
10.02	Seigle	46,53
10.03	Orge	41,30
10.04	Avoine	30,41
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	41,98 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	41,98
10.07 A	Sarrasin	0
ex 10.07 B	Millet	36,55
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	39,79
ex 10.07 B	Non dénommés	0
11.01 A	Farines de froment et d'épeautre	78,45
11.01 B	Farine de méteil	78,45
ex 11.01 C	Farine de seigle	76,45
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	99,26
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	83,67

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 714/68 DE LA COMMISSION

du 12 juin 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélè-
vements pour les céréales et le malt ont été fixées

par le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant
aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément au tableau annexé au
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de cé-

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1. 7. 1967, p. 8.

réales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 juin 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juin 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission du 12 juin 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0,25	0,25	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0,45	0,45	0,15
10.03	Orge	0	0	0	1,20
10.04	Avoine	0	0,75	0,75	2,65
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	1,65	1,65	1,40
ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9	4 ^e term. 10
ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0,045	0,045	0	0
ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0,033	0,033	0	0
ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,214	0,214
ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0	0	0,160	0,160
ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,214	0,214
ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0	0	0,160	0,160
ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0,039	0,039	0	0
ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0	0	0,186	0,186
ex 11.07 B III	Malt, torréfié, autre	0	0	0	0,186	0,186

RÈGLEMENT (CEE) N° 715/68 DE LA COMMISSION

du 12 juin 1968

portant fixation du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa
première phrase,

considérant qu'en vertu de l'article 16 paragraphe 4
du règlement n° 120/67/CEE, la restitution applicable
aux exportations de céréales le jour du dépôt de la
demande de certificat, ajustée en fonction du prix
de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de
l'exportation doit être appliquée, sur demande, à
une exportation à réaliser pendant la durée de
validité du certificat ; que, dans ce cas, un correctif
doit être appliqué à la restitution ;

considérant que le règlement n° 633/67/CEE ⁽²⁾,
modifié par le règlement (CEE) n° 427/68 ⁽³⁾, a
établi les modalités de la préfixation de la restitution
à l'exportation des céréales ;

considérant qu'en vertu de ce règlement, la restitu-
tion applicable le jour du dépôt de la demande doit
être, en cas de préfixation, diminuée d'un montant
égal au maximum à la différence entre le prix C.A.F.
d'achat à terme et le prix C.A.F. lorsque le premier
est supérieur au second de plus d'une unité de
compte ; que la restitution doit, par contre, être
augmentée d'un montant égal au maximum à la
différence entre le prix C.A.F. et le prix C.A.F.
d'achat à terme lorsque le premier est supérieur au
second de plus d'une unité de compte ; que
toutefois, en ce qui concerne les demandes de
préfixation déposées avant le 1^{er} juillet 1968 pour
des exportations de blé tendre à réaliser à partir de
cette date, la restitution résultant du calcul ci-dessus
peut être diminuée d'un montant supplémentaire
pour tenir compte de l'évolution prévisible du
marché ; que le mécanisme des « prix minima »

prévu par les engagements internationaux mention-
nés dans les considérants du règlement (CEE) n°
427/68 entraînera une évolution du marché interna-
tional par rapport à celui de la Communauté dif-
férente selon les destinations envisagées ;

considérant que le prix C.A.F. est celui déterminé
conformément à l'article 13 du règlement n° 120/67/
CEE ; que le prix C.A.F. d'achat à terme est celui
établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du
règlement n° 140/67/CEE ⁽⁴⁾ en prenant pour base,
pour chaque mois de validité du certificat d'exporta-
tion, le prix C.A.F. calculé sur la base des offres
pour embarquement le mois au cours duquel sera
effectuée l'exportation ;

considérant que lorsque le certificat d'exportation
est valable jusqu'à expiration du cinquième mois
suivant celui au cours duquel il est délivré, le mon-
tant de la restitution préfixée applicable à une expor-
tation de blé tendre et d'orge, effectuée durant les
deux derniers mois de validité du certificat, doit
être égal, pour chaque produit, à celui appliqué à
une exportation effectuée le troisième mois suivant
celui au cours duquel le certificat a été délivré ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des disposi-
tions précitées que le correctif applicable le 13 juin
1968 doit être fixé comme il est indiqué au
tableau annexé au présent règlement ; que le cor-
rectif ainsi fixé sera éventuellement adapté par la
Commission, avant sa prochaine fixation, lorsque
l'application de la règle de calcul rappelée ci-dessus
impliquera une modification de son montant supé-
rieure à 0,125 unité de compte ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations des céréales, visé à

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 233 du 28. 9. 1967, p. 9.

⁽³⁾ JO n° L 88 du 9. 4. 1968, p. 12.

⁽⁴⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2456/67.

l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 juin 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juin 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission du 12 juin 1968 portant fixation du correctif applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9
ex 10.01	Froment tendre et méteil :				
	— pour des exportations vers :				
	— le Royaume-Uni, Israël, les pays des zones IV, V b), V c) et V a) à l'exception des pays de la péninsule arabique, de l'Irak, de l'Iran, du Soudan, de l'Éthiopie et de la côte des Afars et des Issas	0	0	0	0
	— Jordanie, République arabe unie	0	— 0,50	— 0,50	— 0,50
	— le Portugal, la Bulgarie et l'Algérie	0	— 1,00	— 1,00	— 1,00
	— vers les autres pays tiers	0	— 2,50	— 2,50	— 2,50
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	+ 2,65	+ 5,05
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	+ 1,65	+ 1,40	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 716/68 DE LA COMMISSION

du 12 juin 1968

fixant les restitutions pour les céréales et pour certaines catégories de farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,considérant qu'aux termes de l'article 16 du règlement n° 120/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant qu'en vertu de l'article 2 du règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, établissant dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽²⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même texte, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 139/67/CEE a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution des céréales ;

considérant qu'en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de blé et de seigle, ces critères

spécifiques sont définis à l'article 4 du règlement n° 139/67/CEE ; qu'en outre, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés ; que ces quantités ont été fixées dans le règlement n° 162/67/CEE⁽³⁾ ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE, sont fixés conformément à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de restitutions pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 juin 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juin 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.⁽³⁾ JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2574/67.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 12 juin 1968 fixant les restitutions applicables aux céréales et à certaines catégories de farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
ex 10.01	Blé tendre ⁽¹⁾ et méteil :	
	— pour des exportations vers le Royaume-Uni	51,45
	— pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse	52,50
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	55,00
ex 10.01	Blé dur	57,50
10.02	Seigle ⁽¹⁾	36,50
10.03	Orge :	
	— pour des exportations vers les pays de la :	
	— zone III b)	43,00
	— zone IV c)	43,00
	— zone V c)	44,50
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	41,30
10.04	Avoine	26,00
10.05 B	Autre maïs :	
	— pour des exportations vers la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein	37,75
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	39,00
ex 10.07 B	Millet	23,75
	Sorgho — dari	35,25
ex 11.01 A	Farine de froment, d'épeautre et de méteil :	
ex 11.01 B	— teneur en cendres de 0 à 520 :	
	— pour des exportations vers les pays de la :	
	— zone IV a) et c)	89,90
	— zone IV b)	92,00
	— zone III	89,90
	— zone II	86,30
	— zone I	86,30
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	83,30
	— teneur en cendres de 521 à 600 :	
	— pour des exportations vers les pays de la :	
	— zone IV	80,35
	— zone III a)	80,35
	— zone III b)	78,35
	— zone II	78,35
	— zone I	75,35
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	73,35
	— teneur en cendres de 601 à 900	69,35

⁽¹⁾ Par blé tendre et seigle, il faut entendre des céréales n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphe 3 du règlement n° 120/67/CEE.

N. B. Les zones sont celles délimitées par le règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11. 10. 1967).

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 587/67/CEE, est de 2 U.C./tonne

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	(U.C. / tonne) Montant des restitutions
ex 11.01 C	— teneur en cendres de 901 à 1100 : — pour des exportations vers les pays : — de la zone IV a) 79,65 — de la zone III a) 77,35 — pour des exportations vers les autres pays tiers 65,35 — teneur en cendres de 1101 à 1650 60,35 — teneur en cendres de 1651 à 1900 57,65 - Farine de seigle : — teneur en cendres de 0 à 700 42,60 — teneur en cendres de 701 à 850 39,60 — teneur en cendres de 851 à 1150 36,60 — teneur en cendres de 1151 à 1400 33,60 — teneur en cendres de 1401 à 1600 30,60 — teneur en cendres de 1601 à 1800 27,60 — teneur en cendres de 1801 à 2000 24,60	
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de blé dur : — pour des exportations vers les pays de la zone IV b) 88,65 — pour des exportations vers les autres pays tiers 84,65	
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de blé tendre : — pour des exportations vers les pays : — de la zone IV b) 88,00 — de la zone I 84,85 — pour des exportations vers les autres pays tiers 81,65	

RÈGLEMENT (CEE) N° 717/68 DE LA COMMISSION

du 12 juin 1968

fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune des mar-
chés du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 11 para-
graphe 5,

considérant que l'article 11 du règlement n° 359/67/
CEE dispose qu'un prélèvement doit être perçu lors
de l'importation de riz paddy, de riz décortiqué, de
riz semi-blanchi, de riz blanchi ou de brisures ; et
que, pour le riz décortiqué ou blanchi et les brisures,
ce prélèvement est égal à la différence entre le prix
de seuil et le prix C.A.F. ; que, pour le riz paddy, le
riz blanchi à grains longs et le riz semi-blanchi, le
prélèvement doit être dérivé du prélèvement appli-
cable respectivement au riz décortiqué, au riz blan-
chi à grains ronds et au riz blanchi correspondant ;

considérant que les prix de seuil du riz décortiqué,
du riz blanchi et des brisures ont été fixés, pour la
campagne 1967/1968, par les règlements n°s 363/
67/CEE ⁽²⁾ et 468/67/CEE ⁽³⁾ ;

considérant que, pour calculer les prix C.A.F. de ces
trois produits servant à déterminer les prélèvements,
la Commission doit prendre en considération les
éléments d'appréciation prévus à l'article 16 du rè-
glement n° 359/67/CEE et au règlement n° 469/67/
CEE ⁽⁴⁾ modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 408/68 ⁽⁵⁾, et notamment les possibilités
d'achat les plus favorables sur le marché mondial,
suffisamment représentatives de la tendance réelle de
ce marché, compte tenu en particulier de la néces-
sité d'éviter des variations brusques susceptibles de
provoquer des perturbations anormales sur le mar-
ché de la Communauté, ainsi que de la qualité de la
marchandise offerte, soit que celle-ci corresponde à
la qualité type déterminée dans le règlement n° 362/
67/CEE ⁽⁶⁾, soit qu'il faille effectuer les ajustements
nécessaires par application des montants correcteurs
prévus par le règlement n° 469/67/CEE ;

considérant, en outre, que l'article 16 paragraphe 2
du règlement n° 359/67/CEE dispose que, pour cal-

culer le prix C.A.F. du riz décortiqué, la Commission
doit tenir compte, le cas échéant, des cours ou des
prix du marché mondial du riz paddy, en convertis-
sant ceux-ci à l'aide des éléments fixés au règlement
n° 467/67/CEE ⁽⁷⁾ ; que, pour calculer le prix C.A.F.
du riz blanchi, la Commission doit, en vertu du
paragraphe 3 dudit article, tenir compte, le cas
échéant, des possibilités d'achat les plus favorables
sur le marché mondial du riz semi-blanchi, en con-
vertissant celles-ci à l'aide des éléments fixés au
règlement n° 469/67/CEE ;

considérant que, lors des conversions visées ci-dessus,
la Commission doit prendre en considération le fait
que certaines offres de riz contiennent des pourcen-
tages en brisures supérieurs au pourcentage toléré
dans la qualité type déterminée au règlement n° 362/
67/CEE et, dans ce cas, ajuster les offres confor-
mément à la valeur du kilogramme de brisures fixée
au règlement n° 467/67/CEE ;

considérant que, en vertu du règlement n° 469/67/
CEE modifié, lors des ajustements relatifs à la qua-
lité type, la Commission doit tenir compte du fait
que certaines offres sont exprimées en « coût et fret »
ou concernent un produit en sacs et doit, dans ce
cas, ajuster ces offres par application des taux ou
montants retenus au règlement précité pour que
l'offre soit comparable à un produit exprimé en
C.A.F. ou concerne un produit en vrac ;

considérant que le prix C.A.F. est calculé à l'aide des
éléments mentionnés ci-dessus pour Rotterdam, les
offres faites pour d'autres ports étant ajustées, comp-
te tenu des corrections nécessitées par les différences
de frais de transport par rapport à Rotterdam ;

considérant que, afin de tenir compte des intérêts des
États africains et malgache associés et des pays
et territoires d'outre-mer, le prélèvement à leur
égard doit être, conformément au règlement n° 404/
67/CEE ⁽⁸⁾, diminué d'un certain montant pour le
riz décortiqué et les brisures, du montant appli-
cable au riz décortiqué, ajusté conformément au
règlement n° 467/67/CEE pour le riz paddy, le riz
semi-blanchi et le riz blanchi, le prélèvement appli-
cable à ces deux derniers stades de transformation
du riz faisant en outre l'objet d'une diminution sup-
plémentaire ;

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 29.

⁽³⁾ JO n° 204 du 24.8.1967, p. 4.

⁽⁴⁾ JO n° 204 du 24.8.1967, p. 5.

⁽⁵⁾ JO n° L 83 du 5.4.1968, p. 17.

⁽⁶⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 27.

⁽⁷⁾ JO n° 204 du 24.8.1967, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° 183 du 5.8.1967, p. 1.

considérant qu'il résulte de l'application de l'ensemble des dispositions précitées que les prélèvements applicables le 13 juin 1968 doivent être fixés comme il est indiqué au tableau annexé au présent règlement; que pour le riz décortiqué, le riz blanchi à grains ronds et les brisures, des prélèvements ne sont modifiés que lorsque la variation des éléments de calcul entraîne une augmentation ou une diminution du montant en vigueur d'au moins 0,10 unité de compte par 100 kg,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et b) du règlement n° 359/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 juin 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juin 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission du 12 juin 1968 fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(U.C. / 100 kg)	
		Pays tiers	PTOM EAMA/
10.06	Riz :		
	A. en paille ou en grains non pelés :		
	(I) Riz en paille	2,314	1,714
	(II) Riz en grains non pelés	2,892	2,142
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés		
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 :		
	(a) Riz semi-blanchi	5,555	4,096
	(b) Riz complètement blanchi	5,916	4,398
	(II) autre :		
	(a) Riz semi-blanchi	6,199	4,635
	(b) Riz complètement blanchi	6,645	5,008
	C. en brisures	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 718/68 DE LA COMMISSION

du 12 juin 1968

portant fixation des restitutions pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 17 para-
graphe 2 quatrième alinéa première phase,

considérant qu'aux termes de l'article 17 du règle-
ment n° 359/67/CEE, la différence entre les cours
ou les prix, sur le marché mondial, des produits vi-
sés par l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces
produits dans la Communauté peut être couverte par
une restitution à l'exportation ;

considérant qu'en vertu de l'article 2 du règlement
n° 366/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, éta-
blissant, pour le riz, les règles générales relatives à
l'octroi des restitutions à l'exportation et aux cri-
tères de fixation de leur montant ⁽²⁾, les restitutions
doivent être fixées en prenant en considération la
situation et les perspectives d'évolution, d'une part,
des disponibilités en riz et en brisures et de leurs
prix sur le marché de la Communauté et, d'autre
part, des prix du riz et des brisures sur le marché
mondial ; que, conformément au même texte, il
importe également d'assurer au marché du riz une
situation équilibrée et un développement naturel sur
le plan des prix et des échanges et, en outre, de
tenir compte de l'aspect économique des exporta-
tions envisagées et de l'intérêt d'éviter des pertur-
bations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 669/67/CEE ⁽³⁾ a
fixé pour la campagne de commercialisation 1967/
1968, la quantité maximale de brisures que peut
contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à
l'exportation, et déterminé le pourcentage de dimi-
nution à appliquer à cette restitution lorsque la
proportion de brisures contenue dans le riz exporté
est supérieure à cette quantité maximale ;

considérant que le règlement n° 366/67/CEE a, dans
son article 3, défini les critères spécifiques dont il
doit être tenu compte pour le calcul de la restitution
à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que la situation du marché mondial ou
les exigences spécifiques de certains marchés peuvent
rendre nécessaire la différenciation de la restitution
pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois
par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'inter-
valle ;

considérant que l'application de ces règles et critères
à la situation actuelle du marché du riz, et notam-
ment aux cours ou prix du riz et des brisures dans
la Communauté et sur le marché mondial, conduit
à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des
produits visés à l'article 1^{er} du règlement n° 359/67/
CEE à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1 sous
c) dudit article, sont fixées à l'annexe du présent
règlement.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits
visés au paragraphe précédent et qui ne sont pas
repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 juin
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juin 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 34.

⁽³⁾ JO n° 241 du 5.10.1967, p. 6.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 juin 1968, fixant les restitutions à l'exportation
pour le riz et les brisures

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(U.C. / 100 kg) Montant de la restitution
10.06	Riz A. En paille ou en grains non pelés : (I) (II) Riz en grains non pelés : (a) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 (b) autre : — pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, la Hongrie — pour des exportations vers les autres pays tiers B. En grains entiers pelés, même polis ou glacés : (I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 : (a) Riz semi-blanchi : — pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, la Hongrie — pour des exportations vers les autres pays tiers (b) Riz complètement blanchi : — pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, la Hongrie — pour des exportations vers les autres pays tiers (II) autre : (a) Riz semi-blanchi : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse — pour des exportations vers les autres pays tiers (b) Riz complètement blanchi : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse — pour des exportations vers les autres pays tiers	1,90 1,42 2,20 2,35 3,91 2,50 4,16 1,92 4,83 2,06 5,18

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 719/67/CEE, est de 0,20 U.C./100 kg.

RÈGLEMENT (CEE) N° 719/68 DE LA COMMISSION

du 12 juin 1968

modifiant le règlement (CEE) n° 710/68 en ce qui concerne les primes fixées pour le malt torréfié de froment

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt applicables à partir du 12 juin 1968 ont été fixées par le règlement (CEE) n° 710/68 du 11 juin 1968 ⁽²⁾ ; qu'une vérification a fait apparaître que, par suite d'une erreur de calcul, la prime pour le malt torréfié de froment n'a pas été correctement fixée pour le troisième et le quatrième terme ; qu'il importe, dès lors, de modifier le règlement en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'annexe du règlement (CEE) n° 710/68, le montant de « 0,062 » figurant pour le malt torréfié de froment dans les colonnes troisième terme et quatrième terme est, avec effet à partir du 12 juin 1968, remplacé par « 0 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 juin 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juin 1968.

*Par la Commission**Le vice-président*

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 130 du 12. 6. 1968, p. 4.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 30 mai 1968

portant conclusion des accords négociés, au titre de l'article XXIV paragraphe 6 du G.A.T.T., avec les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni concernant certains types de tabacs fabriqués et certains produits pétroliers

(68/250/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 111, 114 et 228,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 5 mai 1959,

vu le rapport de la Commission,

considérant qu'en tant que parties contractantes à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, les États membres avaient accordé des concessions sur certains types de tabacs fabriqués et certains produits pétroliers; que le retrait de ces concessions a été rendu nécessaire par la fixation de droits de douane pour ces produits dans le tarif douanier commun; que, conformément aux dispositions de l'article XXIV paragraphe 6 dudit accord général, ce retrait a fait l'objet de négociations avec les pays intéressés, à savoir les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni, aux fins de remplacer ces concessions par de nouvelles concessions à un niveau non moins favorable;

considérant que les résultats de ces négociations sont acceptables,

DÉCIDE :

Article premier

Sont conclus au nom de la Communauté économique européenne les accords négociés, au titre de l'article XXIV paragraphe 6 de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, avec les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni dont les textes sont annexés à la présente décision.

Article 2

La conclusion de ces accords sera notifiée aux parties contractantes à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 1968.

Par le Conseil

Le président

G. LUPIS

ANNEXE I

**Conclusion of certain Negotiations between the Government of the United States of America
and the European Economic Community**

June 30, 1967

The Delegation of the United States of America and the Delegation of the European Economic Community, having arrived at a successful completion of the Sixth Round of GATT Trade Negotiations, report that they have now completed (a) negotiations regarding the replacement, by concessions in the Schedule to the General Agreement of the European Economic Community (Schedule XL), of the positions previously contained in Schedules thereto of Belgium, Luxembourg and the Netherlands (Schedule II), of France (Schedule XI), of Italy (Schedule XXVII) and of the Federal Republic of Germany (Schedule XXXIII) corresponding to positions 24.02, 27.09, 27.11, 27.12, 27.13 B and 27.14 B of the common customs tariff of the Community, and (b) renegotiations relating to the establishment of a consolidated schedule to that Agreement of the United States (Schedule XX) in the terms of the revised Tariff Schedules of the United States. They request that the attached list of concessions, which it has been agreed, subject to the approval of the President of the United States, were negotiated by the United States with the Community or with a Member State thereof, be deemed to have been attached to the communications relating to such renegotiations which were circulated in documents L/2678 and Secret/169/Add. 1.

*On behalf of the Delegation
of the United States*

(s.) W. Michael BLUMENTHAL

*On behalf of the Delegation
of the European Economic Community*

(s.) Th. C. HIJZEN

*Traduction non officielle***Résultat de certaines négociations entre le gouvernement des États-Unis d'Amérique et la
Communauté économique européenne**

30 juin 1967

La délégation des États-Unis d'Amérique et la délégation de la Communauté économique européenne, ayant achevé avec succès le sixième round des négociations commerciales dans le cadre du G.A.T.T., déclarent qu'elles ont maintenant terminé : (a) les négociations concernant le remplacement, par des concessions dans la liste de la Communauté économique européenne annexée à l'accord général (Liste XL), des positions figurant antérieurement dans les listes de la Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas (liste II), de la France (liste XI), de l'Italie (liste XXVII) et de la république fédérale d'Allemagne (liste XXXIII) correspondant aux positions 24.02, 27.09, 27.11, 27.12, 27.13 B et 27.14 B du tarif douanier commun de la Communauté ; et : (b) les renégociations concernant l'établissement de la liste consolidée des États-Unis annexée à l'accord général (liste XX) selon les termes des listes tarifaires révisées des États-Unis. Elles demandent que la liste ci-annexée de concessions qui — selon l'accord intervenu sous réserve de l'approbation du président des États-Unis — ont été négociées par les États-Unis avec la Communauté ou avec un de ses États membres, soit considérée comme ayant été jointe aux communications concernant ces renégociations diffusées dans les documents L/2678 et Secret/169/Add. 1.

Pour la délégation des États-Unis

(s.) W. Michael BLUMENTHAL

*Pour la délégation de la Communauté
économique européenne*

(s.) Th. C. HIJZEN

Liste XL — C.E.E.

Concessions accordées aux États-Unis d'Amérique

(concerne partie (a) de l'accord qui précède)

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
24.02	Tabacs fabriqués ; extraits ou sauces de tabac (praiss) :	
	A. Cigarettes	180 %
	B. Cigares et cigarillos	80 %
	C. Tabac à fumer	180 %
	D. Tabac à mâcher et tabac à priser	100 %
	E. Poudres de tabac	40 %
	F. Tabac pressé ou saucé, pour la fabrication du tabac à priser	40 %
	G. Extraits et sauces de tabac (praiss), y compris les lessives de tabac ; tabac aggloméré sous forme de feuilles ; autres	40 %
27.10	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base :	
	A. Huiles légères	14 %
	B. Huiles moyennes	14 %
	C. Huiles lourdes :	
	I. Gasoil	10 %
	II. Fuel-oils	10 %
	III. Huiles lubrifiantes et autres	12 %
27.11	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux	3,5 %
27.12	Vaseline :	
	A. brute	2,5 %
	B. autre	10 %
27.13	Paraffine, cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, résidus paraffineux (« gatsch », « slack wax », etc.), même colorés :	
	B. autres :	
	I. bruts	2,5 %
	II. autres	10 %
27.14 B	Coke de pétrole	exemption

ANNEXE II

Négociations au titre de l'article XXIV paragraphe 6

Liste XL — Communauté économique européenne

Les délégations de la Commission de la Communauté économique européenne et du Royaume-Uni ont terminé leurs négociations au titre de l'article XXIV paragraphe 6, en vue du remplacement, par des concessions dans la liste de la Communauté économique européenne annexée à l'accord général (Liste XL), des positions figurant antérieurement dans les listes de la Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas (liste II), de la France (liste XI), de l'Italie (liste XXVII) et de la république fédérale d'Allemagne (liste XXXIII) correspondant aux positions 24.02, 27.09, 27.11, 27.12, 27.13 B et 27.14 B du tarif douanier de la Communauté économique européenne.

Les résultats de ces négociations sont indiqués dans la liste ci-jointe.

*Signé au nom de la délégation
de la Commission de la Communauté
économique européenne*

Th. C. HIJZEN

*Signé au nom de la délégation
du Royaume-Uni*

E. MELVILLE

Liste XL — C.E.E.

Concessions accordées au Royaume-Uni

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
24.02	Tabacs fabriqués ; extraits ou sauces de tabac (praiss) :	
	C. Tabac à fumer	180 %
	D. Tabac à mâcher et tabac à priser	100 %
	E. Poudres de tabac	40 %
	F. Tabac pressé ou saucé, pour la fabrication du tabac à priser	40 %
27.10	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base :	
	B. Huiles moyennes	14 %
	C. Huiles lourdes :	
	I. Gasoil	10 %

DÉCISION DU CONSEIL

du 30 mai 1968

portant conclusion de l'accord négocié, au titre de l'article XXVIII du G.A.T.T., avec les États-Unis d'Amérique concernant les concessions accordées à la Communauté économique européenne à la suite de la réforme du tarif douanier américain

(68/251/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

DÉCIDE :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 111, 114 et 228,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 5 décembre 1961,

vu le rapport de la Commission,

considérant qu'en raison d'une réforme de leur tarif douanier, les États-Unis d'Amérique ont fait connaître leur intention de modifier, conformément aux dispositions de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, des concessions intéressant la Communauté économique européenne ; que ces modifications ont fait l'objet de négociations de compensation ;

considérant que les résultats de ces négociations sont acceptables,

Article premier

Est conclu au nom de la Communauté économique européenne l'accord négocié, au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, avec les États-Unis d'Amérique dont le texte est annexé à la présente décision.

Article 2

La conclusion de cet accord sera notifiée aux parties contractantes à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 1968.

*Par le Conseil**Le président*

G. LUPIS

ANNEXE

I

Conclusion of certain Negotiations between the Government of the United States of America
and the European Economic Community

June 30, 1967

The Delegation of the United States of America and the Delegation of the European Economic Community, having arrived at a successful completion of the Sixth Round of GATT Trade Negotiations, report that they have now completed (a) negotiations regarding the replacement, by concessions in the Schedule to the General Agreement of the European Economic Community (Schedule XL), of the positions previously contained in Schedules thereto of Belgium, Luxembourg and the Netherlands (Schedule II), of France (Schedule XI), of Italy (Schedule XXVII) and of the Federal Republic of Germany (Schedule XXXIII) corresponding to positions 24.02, 27.09, 27.11, 27.12, 27.13 B and 27.14 B of the common customs tariff of the Community, and (b) renegotiations relating to the establishment of a

consolidated schedule to that Agreement of the United States (Schedule XX) in the terms of the revised Tariff Schedules of the United States. They request that the attached list of concessions, which it has been agreed, subject to the approval of the President of the United States, were negotiated by the United States with the Community or with a Member State thereof, be deemed to have been attached to the communications relating to such renegotiations which were circulated in documents L/2678 and Secret/169/Add. 1.

*On behalf of the Delegation
of the United States*

(s.) W. Michael BLUMENTHAL

*On behalf of the Delegation
of the European Economic Community*

(s.) Th. C. HIJZEN

Traduction non officielle

**Résultat de certaines négociations entre le gouvernement des États-Unis d'Amérique et la
Communauté économique européenne**

30 juin 1967

La délégation des États-Unis d'Amérique et la délégation de la Communauté économique européenne, ayant achevé avec succès le sixième round des négociations commerciales dans le cadre du G.A.T.T., déclarent qu'elles ont maintenant terminé : (a) les négociations concernant le remplacement, par des concessions dans la liste de la Communauté économique européenne annexée à l'accord général (Liste XL), des positions figurant antérieurement dans les listes de la Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas (liste II), de la France (liste XI), de l'Italie (liste XXVII) et de la république fédérale d'Allemagne (liste XXXIII) correspondant aux positions 24.02, 27.09, 27.11, 27.12, 27.13 B et 27.14 B du tarif douanier commun de la Communauté ; et : (b) les renégociations concernant l'établissement de la liste consolidée des États-Unis annexée à l'accord général (liste XX) selon les termes des listes tarifaires révisées des États-Unis. Elles demandent que la liste ci-annexée de concessions ⁽¹⁾ qui — selon l'accord intervenu sous réserve de l'approbation du président des États-Unis — ont été négociées par les États-Unis avec la Communauté ou avec un de ses États membres, soit considérée comme ayant été jointe aux communications concernant ces renégociations diffusées dans les documents L/2678 et Secret/169/Add. 1.

Pour la délégation des États-Unis

(s.) W. Michael BLUMENTHAL

*Pour la délégation de la Communauté
économique européenne*

(s.) Th. C. HIJZEN

II

GENERAL AGREEMENT ON TARIFFS AND TRADE

Article XXVIII Renegotiation of Schedule XX

United States Concessions to the European Economic Community

(Subject to approval by the President of the United States)

Concessions on the items listed herein are given in substitution for concessions in the Schedules XX existing in early 1966. The product description of each of the concessions shall be that of the same numbered item or statistical subdivision(s) of such item in the Tariff

⁽¹⁾ La liste des concessions accordées par les États-Unis d'Amérique ainsi que la lettre explicative du gouvernement des États-Unis ne sont pas publiées. Ces concessions sont incorporées dans la « liste XX » reprenant l'ensemble des concessions tarifaires négociées par les États-Unis au sein du G.A.T.T. et publiée par les soins de cet organisme.

Schedules of the United States Annotated (1965) and subject to the General, Schedule, Part, and Subpart Headnotes and the provisions of the Appendix of the Tariff Schedules, and to all collateral provisions of the customs laws of the United States.

The attached list designates, in the right-hand column for each concession, the European Economic Community or the Member State thereof with which it was recognized in early 1966 that such concession was initially negotiated at the rate specified therefor. In each of those cases in which a Member State (FR, GY, or IT) or Benelux (BX) is designated, the right-hand column should now be considered as designating the Community (EEC). In each case in which different designations of initial negotiating rights are given at different rates of duty for the same item, the concession at the lower rate shall be the concession now deemed to have been initially negotiated with the Community.

Traduction non officielle

ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

Article XXVIII : Renégociation de la liste XX

Concessions accordées par les États-Unis à la Communauté économique européenne

(sous réserve de l'approbation du président des États-Unis)

Les concessions sur les positions figurant dans cette liste sont accordées en substitution des concessions mentionnées dans les listes XX, existant au début de 1966. La description du produit dans chacune des concessions sera celle de la même position numérotée ou de la (des) subdivision(s) statistique(s) de ladite position dans le tarif douanier des États-Unis, version annotée (1965), sans préjudice des notes préliminaires de la partie générale, des chapitres, sections et sous-sections et des dispositions de l'annexe au tarif douanier ainsi que de toute disposition collatérale des lois douanières des États-Unis.

La liste en annexe indique, dans la colonne de droite pour chaque concession, la Communauté économique européenne ou celui de ses États membres avec qui il avait été reconnu, au début de 1966, qu'une telle concession avait été négociée initialement au taux spécifié à cet effet. Dans chacun des cas désignant un État membre (FR, GY ou IT) ou le Benelux (BX), il y a lieu de considérer la Communauté (EEC) comme désignée dans la colonne de droite. Dans chaque cas où des désignations différentes des droits de négociation initiaux sont assorties de taux différents des droits pour la même position, la concession accordée au taux inférieur sera désormais réputée avoir été initialement négociée avec la Communauté.
